

GE_GERICHTE A/2827/2018 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2827_2018

FR: GE_GERICHTE A/2827/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/2827/2018 del 6 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ est incarcéré à la prison de Champ-Dollon depuis le 19 juillet 2017.

E. 2

a. Un incident est survenu le 21 juin 2018 lors de la remontée de la promenade quotidienne. Selon la prison de Champ-Dollon, M. A_____ aurait refusé de remonter à l'étage. Il aurait tenu des propos injurieux à l'égard de l'agent de détention présent. Contrairement aux détenus qui se dirigeaient vers la porte, il aurait marché à l'opposé. Rappelé à ses devoirs par un agent de détention, il aurait réitéré des propos injurieux et refusé, pendant plusieurs minutes, de regagner l'étage. b. M. A_____ a été placé en cellule forte. Selon la prison de Champ-Dollon, à cette occasion, lors de la fouille de l'intéressé, celui-ci aurait injurié le personnel en disant « Fils de pute, nique ta mère ! ».

E. 3

Par décision du 21 juin 2018, M. A_____ a été sanctionné de sept jours de cellule forte pour trouble à l'ordre de l'établissement, refus d'obtempérer et injures envers le personnel.

E. 4

Par acte du 16 juillet 2018, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la sanction précitée. Implicitement il a conclu à son annulation. Le 21 juin 2018, en sortant de la promenade, il avait été agressé par un gardien-chef qui avait été appelé à intervenir. Il avait été à nouveau victime d'une agression lorsqu'il avait été amené à la cellule forte. Il contestait avoir été agressif ou avoir adopté une attitude contraire au règlement de la prison.

E. 5

À la demande du juge délégué, les images de vidéosurveillance des incidents ont été versées au dossier par la prison de Champ-Dollon. Leur contenu sera repris en tant que de besoin dans la partie en droit du présent arrêt.

E. 6

La prison de Champ-Dollon a conclu au rejet du recours. Le recourant avait déjà fait l'objet de huit sanctions disciplinaires, comprise celle du 21 juin 2018, notamment pour injures, trouble à l'ordre de l'établissement, injures envers le personnel, entraînant des placements en cellule forte pour une durée variant de deux à cinq jours. La dernière sanction remontait au 23 juin 2018 pour les mêmes motifs. Il semblait avoir des difficultés à

se plier au règlement interne de la prison et se montrait régulièrement injurieux envers le personnel.

E. 7

M. A_____ n'a pas répliqué dans le délai qui lui avait été imparti.!

E. 8

En l'espèce, deux extraits d'images de vidéosurveillance ont été produits. Il ressort du premier extrait, qui filme la cour de promenade de la prison, qu'à l'issue de la promenade, alors que tous les détenus se dirigent vers la porte de l'établissement, l'intéressé tourne le dos à celui-ci pour se diriger vers un coin de la cour, à l'opposé. Il est suivi par deux agents de détention à quelques mètres de lui. Tous trois sortent alors du champ de vision pour n'y revenir que deux minutes plus tard au moment où le détenu se dirige vers la porte de l'établissement, qu'il réintègre. Il est alors entouré de trois agents de détention, à même distance que précédemment. Toute la scène se déroule dans le calme. La cour de la prison est vide depuis plus de deux minutes. Le second extrait montre la mise en cellule forte. On voit le détenu arriver, entouré de plusieurs gardiens. La mise en cellule forte se déroule dans le calme. En conséquence, il est établi que le recourant n'a pas obtempéré aux ordres de se rendre dans le bâtiment à l'issue de la promenade et est resté dans la cour de l'établissement près de deux minutes supplémentaires. Le recourant allègue avoir été agressé. Quand bien même les intervenants sortent du champ de vision pendant deux minutes, aucun indice ne permet d'envisager qu'il y ait eu de la violence de part ou d'autre. Sur toutes les images, le détenu est libre de ses mouvements et les agents de détention à plusieurs mètres de lui. Il n'y a pas de signes d'agressivité. De même, dans son recours, l'intéressé se plaint de violences à son égard lorsqu'il a été « amené » à la cellule forte. Contrairement à ce qu'il soutient, aucune violence n'est visible sur les images où la mise en cellule forte se déroule calmement. Le détenu n'apporte en conséquence aucun élément qui irait à l'encontre des faits tels que relatés par les agents de détention. Il se contente d'opposer sa version à celle du gardien. Compte tenu de la jurisprudence précitée, la chambre administrative retiendra que l'incident s'est déroulé conformément à ce qui est décrit dans le rapport, rien ne permettant de s'en écarter. Le fait que le son n'accompagne pas les images et qu'en conséquence les injures ne soient pas audibles est dès lors sans pertinence. Le principe de la sanction est fondé. S'agissant de la proportionnalité de la sanction, il sera retenu qu'elle porte sur deux incidents. La sanction est apte à atteindre le but visé, nécessaire et proportionnée au sens étroit compte tenu des antécédents du recourant. Dans ces conditions et compte tenu du pouvoir d'appréciation limité de la chambre administrative (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/504/2010 du 3 août 2010), le directeur de la prison n'a ni abusé ni excédé son pouvoir d'appréciation en prononçant une mise en cellule forte pour sept jours pour trouble à l'ordre de l'établissement, refus d'obtempérer et injures envers le personnel. Le recours est rejeté.

E. 9

Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.